



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du 22 avril 2014

définissant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet Du Bas-Rhin

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier l'article L.512-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant la société SENERVAL sise à Strasbourg à exploiter une unité de tri mécanique et de valorisation organique et codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 13 février 2014 portant sur l'autosurveillance au titre de l'année 2013 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 3 avril 2014 portant sur les campagnes de mesures à l'émission des lignes 1, 2, 3 et 4 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 9 avril 2014 complétant la transmission du 3 avril 2014 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 10 avril 2014 en réponse aux questions posées par la DREAL par courrier du 7 avril 2014 ;
- Vu la lettre de la société SENERVAL en date du 14 avril 2014 portant sur les travaux de chaudières ;
- Vu le rapport en date du 22 avril 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre premier, livre V du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités par l'article L.511-1 du même code.

CONSIDERANT que la visite de contrôle du 16 avril 2014 met en doute la fiabilité de l'enregistrement des données environnementales ;

CONSIDERANT que le site ne dispose pas d'un plan de maintenance préventive ;

CONSIDERANT que les installations sont actuellement à l'arrêt ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation doivent être améliorées préalablement à la reprise de l'activité d'incinération ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre des prescriptions ci-après définies ne permet pas de consulter le CODERST préalablement à leur adoption ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Plan de maintenance préventive

La société SENerval, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 3, Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100) élabore un plan de maintenance préventive portant sur les 6 prochains mois, visant l'ensemble des équipements qui concourent au fonctionnement et à la sécurité des installations, au respect des conditions de rejets atmosphériques et aqueux ou qui sont, en cas de dysfonctionnements, susceptibles de générer un effet sur l'environnement.

Le plan portant sur les 6 prochains mois est adressé à l'inspection des installations classées avant la remise en fonctionnement des installations d'incinération.

Il est mis à jour, à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection, aussi souvent que nécessaire.

Article 2 – Enregistrement des données environnementales

La procédure interne, dite « NOP », ne pourra plus être invoquée pour l'enregistrement des données.

L'exploitant procède à l'enregistrement des données environnementales dans les conditions suivantes : les données qui permettent de justifier de la conformité des rejets aux valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont enregistrées en continu dès lors que les fours contiennent des déchets en combustion.

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une analyse commentée des données. Celle-ci distingue :

- les données brutes
 - Tout incident, et d'une manière générale tout événement qui se traduit par une anomalie sur la tenue des valeurs limite d'émission, est expliqué. Les mesures prises pour y remédier sont indiquées.
 - Les données acquises pendant les phases transitoires (arrêt/démarrage) ou pendant des incidents sont mises en évidences.
 - Le cas échéant, les périodes d'incidents durant lesquelles les effluents ont été détournés de tout ou partie des installations de traitement des fumées pour garantir l'intégrité de celles-ci sont mises en évidence.
 - Les dépassements des valeurs limites sont commentés au regard des différents événements

susmentionnés.

- les données traitées
 - Elles sont expurgées des données acquises pendant les phases transitoires. Chaque séquence de données soustraites est justifiée.
 - Les non-conformités des rejets aux valeurs limites d'émission sont commentées.

Article 3 – Exploitation de la ligne 4

Préalablement au redémarrage de la ligne 4, l'exploitant réalise une analyse des conditions de sécurité des installations. En particulier, il procède à une mise en pression des équipements, à un mesurage des épaisseurs de tube des équipements sous pression et à une vérification des organes de sécurité. Il réalise les travaux qui se révèlent utiles pour renforcer la fiabilité des installations.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril 2014, un rapport qui rend compte de ses investigations et des mesures prises à titre préventif.

Chaque dysfonctionnement sur la ligne, en particulier chaque fuite de vapeur, donne lieu à un rapport qui :

- analyse les causes du dysfonctionnement,
- définit les moyens pris ou envisagés pour y remédier,
- analyse des effets du dysfonctionnement sur l'environnement, sur le traitement de rejets, et sur la maîtrise des conditions de sécurité des installations.

Selon l'analyse qu'il fait de la gravité du dysfonctionnement, l'exploitant adresse le rapport sans délai à l'inspection des installations classées ou il le joint au bilan mensuel défini à l'article 2.

Article 4 – Exploitation des installations de gestion des cendres

Afin d'apprécier l'efficacité des mesures qui ont été prises par l'exploitant à la fin de l'année 2013 pour remédier aux incidents sur la gestion des cendres, tout dysfonctionnement du dispositif de gestion des cendres (électrofiltres, extracteur, silo, filtre à manches) qui se concrétise par une mise à l'air libre des cendres (ouverture d'évent de sécurité, débouillage, rupture de big-bag, etc.) fait l'objet d'un rapport d'incident. Celui-ci :

- analyse les causes du dysfonctionnement,
- définit les moyens pris ou envisagés pour prévenir sa reproduction et limiter ses conséquences,
- analyse les effets du dysfonctionnement sur l'environnement.

Selon l'analyse qu'il fait de la gravité de l'incident, l'exploitant adresse le rapport sans délai à l'inspection des installations classées ou il le joint au bilan mensuel défini à l'article 2.

Au terme de l'année 2014, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan assorti, en tant que de besoin, de propositions techniques complémentaires.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

